

Commission municipale du Québec

Date : 10 août 2020

Dossier : CMQ-67273 (30974-20)

Juge administratif : Alain R. Roy

**Personne visée par l'enquête : Jean-Marc Corbeil, conseiller
Ville de Montréal, arrondissement
d'Outremont**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Jean-Marc Corbeil (l'élu), conseiller de l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal (l'arrondissement), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation déposée par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission (la DCE) allègue que l'élu aurait commis deux manquements au *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* de la Ville de Montréal (le Code d'éthique)², en s'étant placé en situation de conflit d'intérêts en participant au processus décisionnel impliquant une entreprise avec laquelle, il est en litige devant les tribunaux civils.

[3] Les manquements qui sont reprochés à l'élu sont les suivants :

- « 1. Le ou vers le 26 juin 2019, lors d'une rencontre préparatoire au conseil d'arrondissement du 2 juillet 2019, il s'est placé en situation de conflit d'intérêts en demandant de repousser une décision concernant le Restaurant Provisions, alors que l'entreprise le poursuit pour 14 600 \$, contrevenant ainsi aux obligations prévues à l'article 4 du Code;
2. Le ou vers le 4 juillet 2019, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, il s'est placé en situation de conflit d'intérêts lors de l'adoption de la résolution CA 19 16 0267 ayant pour objets l'approbation des demandes soumises dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) incluant celle du Restaurant Provisions (1142, avenue Van Horne), alors que l'entreprise le poursuit pour 14 600 \$, contrevenant ainsi aux obligations prévues aux articles 4 et 6 du Code. »

¹ RLRQ, c. E-15.1.0.1.

² Conseil de la Ville de Montréal, règlement no 18-010, entré en vigueur le 26 février 2018.

CONTEXTE

[4] Monsieur Corbeil est conseiller pour l'arrondissement d'Outremont depuis 2017. Il est minoritaire au conseil.

[5] Le 7 novembre 2018, à la suite de la demande de monsieur Claude Gladu, un ami de monsieur Corbeil, ce dernier se rend au 1142, avenue Van Horne afin de constater la présence de rebuts sur la voie publique. Cet immeuble n'est pas situé dans le district électoral de l'élu.

[6] En arrivant sur les lieux, monsieur Corbeil constate que des travaux sont en cours au commerce Boucherie Provisions, aussi connu familièrement comme le Restaurant Provisions, situé à la même adresse. C'est sous ce vocable ainsi que par le terme « restaurant » que nous désignerons l'établissement.

[7] L'élu prend alors des photos des débris et détritiques présents sur la voie publique et s'entretient avec un ouvrier qui travaille sur les lieux. Ce dernier lui mentionne qu'il s'apprête à couler une dalle de béton à l'extérieur du bâtiment. Au cours de l'entretien, monsieur Corbeil précise à l'ouvrier que des démarches devraient être effectuées pour obtenir une autorisation municipale avant de poursuivre les travaux.

[8] Au terme des échanges, l'élu lui remet sa carte professionnelle de conseiller municipal, de même qu'à une autre personne qui se trouve à l'intérieur du bâtiment et quitte les lieux.

[9] Dans les faits, une demande de permis de transformation a été logée à l'arrondissement le 18 septembre 2018, qui comportait à la fois des travaux d'aménagement intérieur ainsi qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à l'égard notamment de l'aménagement d'une porte extérieure. Un permis a été délivré le 14 novembre 2018 pour les travaux intérieurs, mais aucune décision n'avait alors été rendue par le conseil d'arrondissement concernant la demande de PIIA.

[10] Dans les jours qui suivent sa visite, monsieur Corbeil reçoit un appel téléphonique du propriétaire du Restaurant Provisions. Ce dernier se plaint que son intervention a entraîné l'arrêt des travaux et des conséquences sur l'ouverture du commerce.

[11] Le 15 janvier 2019, monsieur Corbeil reçoit une mise en demeure de la personne morale qui exploite le commerce. Il y est allégué qu'il aurait, lors de sa visite du 7 novembre, exigé sans droit que l'ouvrier cesse les travaux et exige de monsieur Corbeil que ce dernier l'indemnise pour le préjudice subi.

[12] Le 3 avril 2019, la société qui exploite le commerce dépose une requête introductive d'instance à la Cour du Québec, division des petites créances, par laquelle, elle réclame la somme de 14 600 \$ à monsieur Corbeil.

[13] Le 26 juin 2019, les élus participent à une réunion préparatoire en prévision de la séance régulière du conseil d'arrondissement qui doit se tenir le 2 juillet suivant. La demande de PIIA concernant le 1142, avenue Van Horne figure notamment à l'ordre du jour. Au moment de discuter de cette question, le maire d'arrondissement mentionne à monsieur Corbeil qu'il est possiblement en situation de conflit d'intérêts étant donné que ce dernier est en litige avec le propriétaire du Restaurant Provisions. Monsieur Corbeil confirme ces dires et propose tout de même de reporter à une autre date la décision sur la demande du restaurant.

[14] En dépit de plusieurs avertissements du maire invitant monsieur Corbeil à faire preuve de prudence vu l'existence d'un possible conflit d'intérêts, monsieur Corbeil participe aux échanges, convaincu qu'il est justifié de le faire.

[15] Au terme de ces échanges, les élus d'Outremont conviennent de donner suite à la demande de PIIA lors de la séance du 2 juillet.

[16] Cette demande de PIIA devait être votée par le conseil lors de la séance du 2 juillet 2019. Cependant, cette séance a été ajournée au 4 juillet 2019, faute de temps.

[17] À cette occasion, monsieur Corbeil participe aux délibérations et vote contre l'approbation d'un certain nombre de demandes de PIIA, y compris celle du Restaurant Provisions, étant donné que celles-ci sont soumises en bloc au conseil d'arrondissement sous un seul item à l'ordre du jour.

ANALYSE

Le fardeau de preuve applicable

[18] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la Loi, le Tribunal doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu a commis les actes ou les gestes dérogatoires au Code.

[19] À cet égard, le Tribunal doit être convaincu que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante

suivant le principe de la prépondérance des probabilités. Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire à ce critère³.

[20] La jurisprudence dégage aussi les principes suivants concernant l'appréciation de la preuve et le fardeau applicable :

- Le fardeau de preuve est atteint lorsqu'il est démontré qu'une théorie est plus probable qu'une autre;
- La preuve n'a pas à être examinée plus attentivement lorsqu'une allégation est grave;
- En présence d'une preuve ambiguë, le Tribunal doit trancher et choisir la théorie la plus probable⁴.

L'appréciation des règles déontologiques

[21] Les objectifs prévus dans la Loi ainsi que les valeurs énoncées dans le Code d'éthique doivent guider le Tribunal dans l'appréciation des règles déontologiques applicables⁵.

[22] L'article 4 LEDMM établit que les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables. Ces valeurs sont :

- « 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité. »

³ *Bisson c. Lapointe* [2016], QCCA 1078 et *Leclerc c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2373, par. 18-19. Voir aussi : *Personne visée par l'enquête : Céline Avoine*, CMQ-65780 (29954-17), 2 novembre 2017; *Personne visée par l'enquête : Paul Leduc*, CMQ-65762 (29991-17), 30 novembre 2017; *Personne visée par l'enquête : Roland-Luc Béliveau*, CMQ-65635, 18 avril 2018; *Personne visée par l'enquête : Richard Dion*, CMQ, n° CMQ-66924 (30726-19), 11 décembre 2019.

⁴ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53; *Bisson c. Lapointe*, préc., note 3, *Leclerc c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2373.

⁵ Art. 25 LEDMM.

[23] Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 5 LEDMM énonce que les règles prévues au Code d'éthique poursuivent les objectifs de prévenir :

- « 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* [qui traitent notamment de l'interdiction d'avoir un contrat avec la municipalité];
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

Questions en litige

[24] Monsieur Corbeil avait-il un intérêt personnel sur une question discutée par les membres du conseil d'arrondissement, soit à l'occasion de la réunion préparatoire du 26 juin 2020 ainsi que lors de la séance publique du 4 juillet 2020?

[25] Le cas échéant, le Tribunal doit déterminer si l'élu s'est alors placé en situation de conflit d'intérêts :

- en demandant de repousser une décision concernant le Restaurant Provisions lors de la rencontre préparatoire du 26 juin 2020;
- en votant contre une résolution approuvant une demande de PIIA au bénéfice du Restaurant Provisions.

Le concept d'intérêt personnel

[26] Les notions relatives à l'intérêt de l'élu au regard des définitions sont contenues à l'article 1 du Code d'éthique. Celles-ci circonscrivent l'étendue de l'intérêt personnel que peut avoir un élu municipal par rapport à l'intérêt public :

« 1. Dans le présent code, les termes suivants signifient :

[...]

“Conflit d'intérêts réel” : présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu de la personne membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

“Conflit d'intérêts apparent ou potentiel” : présence chez la personne membre du conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

[...]

“Intérêt pécuniaire” : intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

“Intérêt personnel” : intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

“Membre du conseil” : les membres du conseil de la Ville de Montréal et de tout conseil d'arrondissement, y compris la mairesse et les membres du comité exécutif.

“Proches” : toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses ascendantes et ascendants ou ses frères et sœurs; »

[27] Ces dispositions reprennent les principes dégagés dans l'arrêt *Association des résidents du vieux Saint-Boniface c. Winnipeg (Ville de)*⁶, où le juge Sopinka avait écrit :

« Je fais une distinction entre la partialité pour cause de préjugé, d'une part, et la partialité découlant d'un intérêt personnel, d'autre part. Il se dégage nettement des faits de l'espèce, par exemple, qu'un certain niveau de préjugé est inhérent au rôle de conseiller. On ne peut pas en dire autant de l'intérêt personnel. En effet, il n'y a rien d'inhérent aux fonctions hybrides des conseillers municipaux, qu'elles soient politiques, législatives ou autres, qui rendrait obligatoire ou souhaitable de les soustraire à l'obligation de ne pas intervenir dans des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt personnel ou autre. Il n'est pas exigé des conseillers municipaux qu'ils aient dans les dossiers qui leur sont soumis un intérêt personnel au-delà de l'intérêt qu'ils partagent avec d'autres citoyens dans la municipalité. Quand on conclut à l'existence d'un tel intérêt personnel, alors, aussi bien en vertu de la common law que de la loi, un conseiller devient inhabile si l'intérêt est à ce point lié à l'exercice d'une fonction publique qu'une personne raisonnablement bien informée conclurait que cet intérêt risquerait d'influer sur l'exercice de la fonction en question. C'est ce qu'on appelle communément un conflit d'intérêts. »⁷

(Nos soulignés)

[28] Le test de la personne raisonnable est donc au cœur de l'analyse que doit faire le Tribunal pour décider si monsieur Corbeil a commis ou non un manquement à son Code d'éthique.

[29] Le Tribunal considère qu'une personne « raisonnablement bien informée » est une personne qui est bien renseignée et objective et qui croit, de manière réaliste et

⁶ *Association des résidents du vieux Saint-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 RCS 1170.

⁷ *Id.*, p. 1196.

pratique, que l'élu sera influencé par ses intérêts personnels dans l'exercice de ses fonctions⁸.

[30] De plus, le Code d'éthique définit clairement les concepts de « conflit d'intérêts réel » et « conflit d'intérêts apparent ou potentiel ».

[31] Concernant cette dernière définition, le Tribunal remarque que les mots « apparent » et « potentiel », qui se trouvent dans la définition, ne sont pas synonymes, bien que le sens ordinaire des mots les apparente l'un à l'autre.

[32] En effet, l'intérêt est apparent lorsqu'il peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée, alors que l'intérêt est potentiel lorsqu'il est prévisible par cette personne ou suffisamment éventuel pour avoir un effet sur l'exercice des fonctions de l'élu ou sur ses responsabilités publiques.

[33] Ainsi, c'est l'élément de prévisibilité de l'intérêt qui distingue l'intérêt potentiel de l'intérêt apparent aux yeux d'une personne raisonnablement informée.

[34] Cette dernière définition n'est pas sans rappeler ses liens de parenté avec le droit disciplinaire. Par exemple, une disposition du Code de déontologie des avocats mentionne qu'il y a conflit d'intérêts « lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs [...] nuisent à ses devoirs envers le client [...] »⁹. Le Comité de discipline du Barreau du Québec a d'ailleurs mentionné que cette disposition :

« Réfère à la notion de risque de conflit et non à la démonstration de l'existence d'un conflit d'intérêts réel.

[...]

[58] Le critère pour déterminer la présence d'un conflit d'intérêts est l'apparence de conflit d'intérêts et non la certitude de son existence¹⁰. »

(Nos soulignés)

[35] Le but du code d'éthique et de déontologie est non seulement de prévenir une situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi, toute situation qui irait à l'encontre des règles sur l'interdiction d'avoir un intérêt dans un contrat ou dans une question où l'élu sait ou devrait savoir qu'il a un intérêt personnel

⁸ *Personne visée par l'enquête : Richard Corbeil, préc., note 3.*

⁹ Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B -1, r. 3, art. 72.

¹⁰ *Barreau du Québec (syndique adjoint) c. Routhier, 2018 QCCDBQ 112, par. 56.*

direct ou indirect¹¹. Convenir autrement serait de dépouiller l'esprit du Code d'éthique de tout son sens.

[36] Rappelons que l'intérêt de l'élu peut être de nature pécuniaire ou non. Il est d'ordre pécuniaire lorsqu'il a une incidence financière ou matérielle sur les biens de l'élu¹².

[37] Par exemple, dans *Dion*¹³, un conseiller municipal a été sanctionné pour avoir notamment participé aux délibérations du conseil municipal en réunion préparatoire, puis en séance publique, sur une question concernant un projet d'aérodrome voisin de chez lui, alors qu'il poursuit le promoteur devant la Cour du Québec pour la perte de valeur de sa propriété en raison des inconvénients causés par les opérations de cette entreprise. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette affaire.

L'examen des manquements reprochés à l'élu

Les éléments constitutifs d'un manquement déontologique

[38] Le Tribunal souligne que les éléments essentiels d'un manquement sont constitués des dispositions du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et non du libellé de la citation, tel qu'établi par la Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne*¹⁴.

[39] Les articles 4 et 6 du Code d'éthique énoncent ceci :

« 4. Les membres du conseil ne doivent pas se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre, d'une part, leur intérêt ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leur fonction.

6. La personne membre du conseil doit, lors d'une séance du conseil, d'un comité ou d'une commission au moment où doit être prise en considération une question mettant en cause son intérêt pécuniaire, son intérêt personnel ou celui de ses proches, divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle la personne membre du conseil n'est pas présente, elle doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle elle est présente après avoir pris connaissance de ce fait. »

¹¹ Art. 5 LEDMM.

¹² *Gold c. Tashereau*, J.E.89-744, AZ-89021189, p.11 (C.S.).

¹³ *Personne visée par l'enquête : Richard Dion*, préc., note 3.

¹⁴ *Tremblay c Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84.

[40] C'est sous cet angle que le Tribunal doit analyser les manquements contenus dans la citation.

Manquement 1

[41] On reproche à monsieur Corbeil de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en demandant, lors de la réunion préparatoire du 26 juin 2019, de repousser une décision concernant le Restaurant Provisions, alors que l'entreprise le poursuit personnellement pour 14 600 \$, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code d'éthique.

[42] L'article 4 énonce qu'il est interdit à un élu municipal de se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre, d'une part, son intérêt et, d'autre part, les devoirs de sa fonction. Cette disposition générale n'en est pas moins impérative.

[43] L'article 6 reprend ce principe et le particularise dans les situations où l'élu participe à des séances, des comités ou des commissions. Cette disposition oblige alors l'élu à dénoncer son intérêt avant le début des délibérations et s'abstenir d'y participer.

[44] Le Tribunal estime que cette dernière disposition est aussi applicable au manquement 1.

[45] Pour poser un acte dérogatoire à l'article 6 du Code d'éthique, l'élu doit agir dans l'exercice de ses fonctions. La Commission a d'ailleurs rappelé qu'un élu est dans l'exercice de ses fonctions « lorsqu'il agit comme conseiller municipal, par exemple lorsqu'il siège en séance du conseil, qu'il représente la municipalité sur différents comités ou qu'il interagit avec d'autres membres du conseil, les employés de la municipalité ou d'autres personnes dans diverses occasions. »¹⁵

[46] D'autre part, l'article 6 du Code énonce que l'élu doit être présent lors d'une séance du conseil, d'un comité ou d'une commission. Or, ni le Code d'éthique et ni la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ne définissent les termes « comité » et « commission ».

[47] Bien que la jurisprudence traditionnelle en droit municipal n'accorde pas de statut officiel à une réunion préparatoire¹⁶, le Tribunal est néanmoins d'avis qu'une réunion préparatoire du conseil est assujettie à la Loi et au code d'éthique et de déontologie qui en découle, leur but étant d'encourager une conduite basée sur les valeurs éthiques et selon des règles de conduite particulières.

¹⁵ *Personne visée par l'enquête : Manon Derome*, CMQ, n^{os} CMQ-66737 et CMQ-66768 (30366-18), 11 décembre 2018, par. 33.

¹⁶ *Leclerc c. Poirier* (J.E. 93-1349 (C.S.)), confirmé par *Poirier c. Leclerc*, J.E. 94-560 (C.A.).

[48] On ne saurait conclure autrement étant donné que l'élu qui participe à ce genre de rencontre agit nécessairement dans le cadre de sa charge publique. Ce type de rencontre constitue un lieu où les élus échangent et débattent sur des questions d'intérêt public municipal, comme le remarque le juge administratif dans l'affaire *Derome*, précitée¹⁷.

[49] Dans *Benedetti*¹⁸, le Tribunal a souligné que le code d'éthique et de déontologie de la municipalité a pour objet d'affirmer l'engagement des élus à souscrire aux normes d'honnêteté et d'éthique dans la conduite des affaires de la municipalité.

[50] La Cour supérieure a d'ailleurs rappelé l'objectif de la loi et sa portée dans l'affaire *Béliveau*¹⁹ :

« [14] En adoptant cette loi, le gouvernement a voulu accroître la confiance de la population dans les institutions municipales. Celle-ci et le Code concernent donc la conduite déontologique des élus municipaux dans toutes les sphères de leurs fonctions. »

(nos soulignés, référence omise)

[51] Le Tribunal doit donc décider si monsieur Corbeil avait un tel intérêt au moment où il participe aux discussions entourant l'approbation du PIIA au bénéfice du Restaurant Provisions.

[52] Le Tribunal est d'avis que oui.

[53] Cet intérêt de l'élu réside dans le fait qu'une personne raisonnablement bien informée qui connaît l'existence du litige entre le Restaurant Provisions et monsieur Corbeil, serait d'avis, de manière réaliste et pratique, que l'élu sera ou a été influencé par ses intérêts personnels au moment où est discutée la demande de PIIA du Restaurant Provisions.

[54] En effet, la preuve démontre de manière claire et convaincante que la visite de monsieur Corbeil au Restaurant Provisions le 7 novembre 2018 a eu pour effet d'interrompre les travaux sur le chantier et que cet événement est à la base des allégations au soutien de la poursuite judiciaire intentée contre monsieur Corbeil.

[55] Les témoignages ne concordent pas sur la qualification du rôle de monsieur Corbeil au moment où il rencontre l'ouvrier du Restaurant Provisions le 7 novembre 2018.

¹⁷ *Supra*, par. 39, note 15.

¹⁸ *Personne visée par l'enquête : Claude Benedetti*, CMQ, n° CMQ-64360 (27179-13), 20 février 2013, par. 37.

¹⁹ *Béliveau c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2416.

[56] D'un côté, les témoignages du maire de l'arrondissement et du directeur du cabinet font état que monsieur Corbeil aurait agi comme un inspecteur municipal, enjoignant le commerçant à cesser les travaux et demander les autorisations pertinentes.

[57] D'autre part, l'élu affirme avoir tenu ses propos comme une simple consigne, un conseil d'ami en quelque sorte, invitant le restaurateur à satisfaire certaines exigences municipales avant de poursuivre ses travaux.

[58] Le Tribunal considère inutile d'établir le témoignage le plus crédible. Il retient que les propos de monsieur Corbeil sont assez convaincants pour que les travaux soient de fait arrêtés, que l'élu reçoive aussitôt un appel téléphonique de désapprobation par le restaurateur²⁰ et qu'il reçoive une mise en demeure et une poursuite judiciaire en dommages-intérêts basée sur ces mêmes faits²¹.

[59] Le Tribunal se doit de revenir sur un point soulevé par le procureur de monsieur Corbeil lors de l'audience et qui selon lui, disculperait son client.

[60] En effet, selon le procureur de l'élu, la demande de permis a été logée par l'architecte du propriétaire de l'immeuble, la société 9229-3711 Québec inc., alors que la partie demanderesse qui intente le recours en dommages est la société 9379-4303 Québec inc. Cette différence justifierait selon lui l'absence d'intérêt de monsieur Corbeil au moment de participer à la rencontre préparatoire du 26 juin 2019 et la séance publique des 2 et 4 juillet. Selon le procureur, l'intérêt de monsieur Corbeil ne porte exclusivement que sur le litige l'opposant à la société 9379, le locataire du bâtiment et non la société 9229 qui en est le propriétaire.

[61] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[62] Un citoyen informé du rôle de monsieur Corbeil dans ces événements en viendrait à la conclusion que l'élu est bel et bien visé par une poursuite judiciaire intentée par Restaurant Provisions pour avoir fait arrêter les travaux de construction au 1142, avenue Van Horne.

[63] En effet, le fait qu'il y ait une différence entre l'identité des personnes morales ne change pas l'état de la situation. Monsieur Corbeil a effectué une visite sur les lieux et par la suite, il y eut un arrêt des travaux et une poursuite judiciaire intentée contre lui en conséquence de cette interruption. Ce n'est d'ailleurs pas contesté par les témoins.

²⁰ Témoignage de l'élu, audience du 17 juin 2020.

²¹ Pièce DCE-3.

[64] La preuve démontre d'ailleurs que le 1142, avenue Van Horne n'est pas occupé par le propriétaire (la société 9229-3711 Québec inc.), mais bien par le locataire, la société 9379-4303 Québec inc., une entreprise qui opère le Restaurant Provisions. C'est cette entreprise qui poursuit monsieur Corbeil et qui allègue des dommages subis en raison des gestes de l'élu.

[65] Au surplus, l'article 4.4.5 du *Règlement 1189 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement d'Outremont* précise que c'est au propriétaire de l'immeuble que revient l'obligation de présenter la demande d'approbation de PIIA, ce qui est d'ailleurs conforme aux informations de la demande de permis²². La demande est donc faite pour et au bénéfice de Restaurant Provisions.

[66] Le procureur de l'élu prétend aussi que monsieur Corbeil n'était pas non plus en situation de conflit d'intérêts étant donné que le procès civil n'a pas eu lieu et que jugement n'a pas été rendu à l'égard de son client. Il s'agirait selon M^e Tannous d'un intérêt très incertain, improbable et qui ne peut influencer le jugement de monsieur Corbeil, puisque ce dernier nie vigoureusement le bien-fondé de la poursuite qu'il qualifie d'ailleurs comme frivole et une tentative pour lui extorquer de l'argent²³.

[67] Cet argument ne peut être retenu; le Tribunal n'a pas à juger du bien-fondé de la mise en demeure ni de la poursuite civile.

[68] De l'avis du Tribunal, l'intérêt de monsieur Corbeil est considéré à tout le moins comme « potentiel » au sens du Code d'éthique. En effet, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, monsieur Corbeil est en litige avec Restaurant Provisions et il y a un risque qu'il soit condamné à payer au demandeur la somme de 14 600 \$ en conséquence de ses gestes posés pour faire arrêter les travaux et retarder le chantier. Le Tribunal n'a pas à être convaincu avec certitude de ce fait.

[69] Tous les témoignages font état que, lors de la réunion préparatoire du 26 juin 2019, monsieur Corbeil a mentionné à plusieurs reprises qu'il était en litige avec le restaurant et qu'il a continué à débattre de sa demande de report de la décision sur la demande de PIIA du restaurant malgré les nombreux avertissements faits par le maire d'arrondissement. À cette occasion, l'élu demande le report de ce dossier afin qu'il « serve de conséquence » pour avoir effectué des travaux sans permis.

[70] En effet, la preuve démontre qu'au moment où le dossier du PIIA du restaurant est discuté lors de la réunion préparatoire, le maire Philippe Tomlinson s'adresse à

²² Art. 4.4 : « Un plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage doit comporter les renseignements spécifiques suivants en trois (3) copies : [...] 4.4.5 Un document signé par le propriétaire de la propriété sur laquelle ledit plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage doit s'appliquer demandant l'approbation dudit plan. » et pièce DCE-4.

²³ Voir son témoignage lors de l'audience et sa déclaration écrite du 17 décembre 2018, pièce DCE-11.

monsieur Corbeil pour lui demander s'il est en litige avec le restaurant. Monsieur Corbeil répond par l'affirmative. Il motive sa position en mentionnant qu'il n'accepte pas que le conseil d'arrondissement approuve des plans pour un projet dont les travaux ont été effectués sans permis, qualifiant au passage le restaurateur comme un délinquant notoire et qu'il faut sévir contre un tel comportement de sa part.

[71] Sur cette question, le maire de l'arrondissement et le directeur de cabinet insistent lors de leurs témoignages sur le fait que monsieur Corbeil a mentionné qu'il souhaitait ce report afin de « donner une leçon » au Restaurant Provisions²⁴, tandis que ceux de la secrétaire d'arrondissement-substitut, de la directrice de l'arrondissement et de l'élu lui-même sont plus tempérés.

[72] Un débat s'est alors engagé entre monsieur Corbeil et le maire d'arrondissement. Le maire aurait mentionné à quelques reprises que monsieur Corbeil devait se retirer des délibérations, vu son intérêt personnel.

[73] Monsieur Corbeil, le seul membre de l'opposition à l'arrondissement, a répondu au maire qu'il s'agissait d'une tentative de le museler et de l'isoler du forum de discussions. Il aurait signifié qu'il entendait faire valoir son point sur ce dossier et qu'au surplus, « l'éthique, on repassera », selon ses propres dires²⁵. Cette déclaration est corroborée par le témoignage du directeur du cabinet, présent à cette rencontre et qui affirme avoir entendu ce propos.

[74] Peu importe l'intensité du propos de monsieur Corbeil à ce chapitre, cette demande de report avait pour but de sanctionner le restaurateur pour sa conduite illégale.

[75] Vu ce qui précède, le Tribunal doit rejeter aussi l'argument du procureur de l'élu, à savoir que son client aurait été placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts, d'où l'application de l'article 12 du Code d'éthique, qui stipule que dans une telle situation, il n'enfreint pas celui-ci.

[76] Monsieur Corbeil admet lui-même s'être rendu sur place et invité le restaurateur à effectuer une demande de permis avant de poursuivre les travaux et que ceux-ci font l'objet d'une poursuite à son endroit. Comment aurait-il été placé à son insu dans une situation de conflit d'intérêts alors que les allégations de la poursuite font directement référence à des travaux sans permis qui font l'objet d'une demande de PIIA au conseil d'arrondissement pour être régularisés? La différence des personnes morales, mentionnée plus haut, ne peut donc changer cet état de fait.

²⁴ Témoignage du maire d'arrondissement et du chef de cabinet.

²⁵ Déclaration écrite de monsieur Corbeil aux enquêteurs de la DCE, 17 décembre 2019, p. 18.

[77] Le Tribunal est d'avis que l'expression « à son insu », utilisée à l'article 12 du Code d'éthique, suggère plutôt une situation fortuite, hors du contrôle de l'élu qui le rendrait en conflit d'intérêts, ce que la preuve ne soutient pas dans le présent dossier.

[78] De plus, le Tribunal rejette l'argument selon lequel, monsieur Corbeil a demandé le report de ce dossier afin qu'il fasse les vérifications nécessaires pour savoir s'il est en conflit d'intérêts avant de se prononcer. Une personne raisonnablement informée sur cette question aurait constaté, si elle avait été présente à cette réunion préparatoire, que monsieur Corbeil a bel et bien mentionné être en litige contre le Restaurant Provisions, mais qu'il a participé aux discussions en toute connaissance de cause.

[79] Monsieur Corbeil ne peut séparer son opinion politique concernant la problématique des travaux effectués sans permis de ses propres démêlés avec le Restaurant Provisions. Son patrimoine risque d'être affecté défavorablement si la Cour du Québec accueille le recours en dommages intenté par le restaurateur, d'autant plus que l'issue de ce litige aura des répercussions concrètes sur l'élu en se prononçant sur son comportement.

[80] Son intérêt politique a été exprimé malgré le conflit d'intérêts potentiel, ce que le Code d'éthique ne permet pas. Il devait s'abstenir de participer aux discussions après avoir fait état de son intérêt.

[81] La présente affaire est différente du dossier *Corbeil*, évoquée plus haut. Dans cette affaire, l'élu est en situation de conflit d'intérêts réel puisque non seulement il est en litige avec le promoteur de l'aérogare, mais « il vit aussi à tous les jours entre l'immeuble servant aux opérations de l'aérodrome et celui où est situé l'établissement de restauration. »²⁶.

[82] Dans le présent cas, monsieur Corbeil n'est pas un voisin du restaurant. Il s'est déplacé au 1142, avenue Van Horne, hors de son district électoral, et ce, à la demande d'une « bonne connaissance ». Il a voulu intercéder en sa faveur pour que cesse la nuisance.

[83] Dans le présent dossier, la poursuite judiciaire contre lui comporte un risque pour son patrimoine. La simple existence d'une telle poursuite constitue, aux yeux d'une personne raisonnable, une situation susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions au sens du Code d'éthique.

[84] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que monsieur Corbeil s'est placé en situation de conflit d'intérêts en demandant, lors de la réunion préparatoire du

²⁶ *Personne visée par l'enquête : Richard Dion*, préc., note 3, par. 57.

26 juin 2019, de repousser une décision concernant le Restaurant Provisions, alors que l'entreprise le poursuit pour dommages-intérêts.

Manquement 2

[85] On reproche à l'élu de ne pas avoir mentionné son intérêt lors de la présentation des demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale, dont celle du Restaurant Provisions, lors de la séance du conseil d'arrondissement du 4 juillet 2019.

[86] Mentionnons qu'à l'arrondissement d'Outremont, toutes les demandes de ce genre sont présentées en bloc, à l'intérieur d'un même item prévu à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un élu peut demander la scission d'une demande pour qu'elle soit traitée dans un item à part dans l'ordre du jour.

[87] Monsieur Corbeil affirme qu'il a fait à plusieurs reprises une demande pour que chaque demande de PIIA soit traitée séparément, mais le procès-verbal de la séance ne mentionne aucunement cette demande. Il y eut bien une demande de scinder une autorisation pour PIIA de façon à ce qu'elle soit traitée à part, mais elle concerne une autre demande²⁷.

[88] Le conseil a donc adopté en bloc une série de demandes de PIIA incluant celle du Restaurant Provisions.

[89] Le Tribunal est d'avis que monsieur Corbeil était en situation de conflit d'intérêts potentiel au moment où il a voté contre l'adoption de la résolution numéro CA19 16 0266, le 4 juillet 2019.

[90] D'abord, il n'y a aucune mention au procès-verbal de la séance du 4 juillet 2019 relative à la dénonciation de l'intérêt de monsieur Corbeil sur la question de la demande de PIIA. Le Tribunal rappelle qu'un procès-verbal d'une séance d'un conseil municipal est un acte authentique et qu'il fait foi de son contenu²⁸.

[91] Les conclusions concernant l'intérêt de monsieur Corbeil, mentionnées aux paragraphes précédents s'appliquent de la même manière pour l'examen du manquement numéro 2²⁹.

[92] Ensuite, le procès-verbal indique que la résolution a été adoptée à la majorité des élus présents à la séance, le conseiller Corbeil ayant voté contre.

²⁷ Résolution numéro CA19 16 0265, adoptée le 4 juillet 2019.

²⁸ Art. 2814(4) et 2818 C.c.Q.

²⁹ Voir notamment les paragraphes nos 44 à 67, ainsi que le par. 82.

[93] L' élu admet de son propre aveu avoir justifié son vote de la façon suivante :

« Monsieur Corbeil : Il ne faut pas penser que j'ai voté contre le gars sur Van Horne, j'ai voté contre l'ensemble des PIA qui étaient présentés là. Parce que je n'étais pas d'accord avec certains d'entre eux. [...] Mais le lendemain, euh bien c'est ça. Ils ont présenté les points et moi je me suis dit, bien je vote contre parce qu'y avait quelque chose, non juste les points, juste pour vous dire, si ma mémoire est bonne, je pense que c'est le 1365, boulevard Mont-Royal. OK, OK. Vous voyez ici, 1365, boulevard Mont-Royal [...]

[...]

M^e Tremblay : Dans le fond, vous n'avez rien, ce que vous me dites actuellement, c'est que vous n'avez rien, vous n'aviez rien à ce moment-là contre le projet euh, du 1142, Van Horne?

Monsieur Corbeil: Absolument pas.

M^e Tremblay : Puis votre intention avec ce vote-là, ce n'était pas de vous prononcer sur ce projet spécifiquement là, c'était de vous prononcer sur un autre projet?

Monsieur Corbeil: En fait, oui. Sur l'ensemble des trucs que je n'étais pas d'accord avec le CCU à ce moment-là, mais ça peut être dans un projet d'un autre, , mais ce n'était certainement pas celui-là, j'étais content qu'ils se votent une porte, qu'ils demandent une porte. Je veux dire, pour une fois qu'ils essaient de, de, d'améliorer le sort du coin, vous comprenez? Puis, plus que ça, je n'ai pas de litige personnel avec ce gars-là. Je n'ai rien, je n'ai aucun avantage à tirer de ça. Il n'est pas plus un ennemi politique que quelqu'un d'autre qui je n'aurais rien en cours. Parce qu'on ne peut pas laisser toujours entrer les litiges comme étant une raison de ne pas voter.

[...] »³⁰

[94] Cette partie de la déclaration faite aux enquêteurs de la DCE, corroborée à l'audience par l' élu, est pour le moins curieuse.

[95] En effet, alors qu'il admet, lors de la rencontre préparatoire du 26 juin 2019, avoir un litige avec le restaurateur ayant demandé le PIIA et demander le report de la décision afin de sanctionner le restaurateur pour avoir effectué les travaux sans permis, il déclare maintenant qu'il n'est pas contre la demande du Restaurant Provisions.

[96] Quoi qu'il en soit, la preuve démontre plutôt que monsieur Corbeil a bel et bien voté contre la résolution. Il avait bel et bien au moment de l'adoption de la résolution,

³⁰ Transcription de la déclaration faite aux enquêteurs de la DCE, 17 décembre 2019, p. 15-16.

un intérêt potentiel au sens du Code d'éthique et qui résidait dans le fait que monsieur Corbeil était en litige avec le restaurateur.

[97] Le Tribunal réitère qu'en matière de conflit d'intérêts potentiel, l'on ne saurait rechercher la certitude pour conclure que la seule poursuite judiciaire intentée contre l'élu lui confère un intérêt l'empêchant de voter à une séance du conseil. Seule la perception du risque engendrée par ce litige suffit, aux yeux d'une personne raisonnable, ce que le Tribunal a conclu plus haut.

[98] Il faut aussi écarter l'argument par lequel, monsieur Corbeil n'a pas d'intérêt sur la question étant donné le fait que le demandeur du recours introductif d'instance est une personne morale différente du propriétaire visé par l'approbation du PIIA par le biais de la résolution CA19 16 0260. Là encore, le Tribunal s'est déjà penché sur cette question à l'égard du premier manquement.

[99] Pour ces motifs, il y a lieu de conclure que monsieur Corbeil s'est placé en situation de conflit d'intérêts en participant au processus d'adoption de la résolution CA 19 16 0267 concernant notamment l'approbation d'une demande de PIIA au bénéfice du Restaurant Provisions, alors que l'entreprise le poursuit personnellement pour dommages-intérêts.

LA SANCTION

[100] Le 6 juillet 2020, le Tribunal transmet à l'élu un avis d'audience sur sanction indiquant les conclusions du Tribunal relativement aux manquements allégués au Code. L'audience sur sanction s'est tenue le 28 juillet 2020. À cette occasion, les motifs de culpabilité ont été communiqués aux parties.

Les observations du procureur de la DCE

[101] Après avoir rappelé les principes applicables en matière disciplinaire et les sanctions imposées par le Tribunal dans des cas semblables, M^e Tremblay suggère que l'élu soit suspendu pour une période de 45 jours pour chaque manquement, à être purgés de manière concurrente.

Les observations du procureur de l'élu

[102] M^e Tannous soutient que la sanction du Tribunal doit être adaptée à la situation de l'élu concerné et rappelle lui aussi les principaux paramètres qui doivent être pris en compte dans l'établissement de la sanction appropriée.

[103] Il estime que la sanction proposée par la DCE est nettement déraisonnable et absurde, en raison du principe voulant que l'effet dissuasif et l'exemplarité ne doivent pas être un concept statique, mais doivent plutôt être modulés à la lumière de l'évolution de la société et de ses attentes à l'égard de ses élus.

[104] Il recommande donc l'imposition d'une réprimande, laquelle est basée sur les considérations suivantes :

- Monsieur Corbeil a suivi une formation en éthique et déontologie municipale
- Il a collaboré au déroulement de l'enquête
- Monsieur Corbeil a fait preuve de transparence lors des événements, en mentionnant l'existence d'un litige l'opposant au Restaurant Provisions
- Il n'a pas commis de fraude ni retiré d'avantages pécuniaires personnellement

Analyse de la sanction

[105] Les dispositions pertinentes de la LEDMM en matière de sanctions sont les suivantes :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

[...]

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. »

[106] La jurisprudence constante de la Commission rappelle le lien étroit entre la déontologie en matière municipale et le droit professionnel et disciplinaire, et ce, depuis la première décision rendue dans le dossier Bourassa³¹.

[107] La Cour supérieure reconnaît également ce lien dans la décision Rouleau³² :

« [89] M^{me} Rouleau est dans une situation analogue à celle d'un professionnel régi par le *Code des professions* qui, tout en étant présumé non coupable, doit néanmoins se présenter à une audience publique du conseil de discipline de son ordre professionnel. »

[108] Le Tribunal a précisé qu'en matière de déontologie municipale, la sanction doit être établie en fonction de différents facteurs inspirés de la déontologie professionnelle.

[109] Adaptés au contexte municipal, ces principes³³ se résument ainsi :

- La parité des sanctions : Des sanctions semblables devraient être infligées pour des manquements semblables ;
- L'individualisation : La sanction doit correspondre aux circonstances particulières de chaque cas d'espèce, ce qui entraîne un certain degré de disparité dans les sanctions infligées ;
- La proportionnalité : La sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement;

³¹ *Personne visée par l'enquête : André Bourassa*, CMQ, no CMQ-63970 (26244-12), 30 mars 2012.

³² *Rouleau c. Procureure générale du Québec*, 2115 QCCS 2270.

³³ Pour une liste exhaustive de ces principes issus du droit disciplinaire, voir : G. OUMET et al., *Code des professions annoté*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, aux pp. 552 et suiv.

- La globalité : Lorsqu'il y a imposition de plusieurs sanctions pour plusieurs manquements, l'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas résulter dans une sentence disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du contrevenant ;
- La gradation des sanctions : Tout comme en matière disciplinaire, ce principe prévoit également la notion qu'un élu qui a déjà été condamné pour infraction devrait se voir imposer une peine plus sévère lors d'une deuxième condamnation, à plus forte raison s'il s'agit d'une récidive.
- La dissuasion : la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux ;
- L'exemplarité : Cela signifie que de semblables comportements ne peuvent et ne seront pas tolérés ;

[110] Sur ces deux derniers points, la jurisprudence récente en matière disciplinaire enseigne que ces principes ne doivent pas être un concept statique, mais doivent plutôt être modulés à la lumière de l'évolution de la société et de la pratique professionnelle en cause³⁴.

[111] Le Tribunal estime que ce principe s'applique également au domaine de la déontologie municipale, où la confiance du citoyen envers les institutions municipales impose que la sanction soit établie en tenant compte de considérations factuelles précises.

[112] Le Tribunal retient les facteurs atténuants suivants pour établir la sanction applicable dans ce dossier :

- a) Monsieur Corbeil a suivi une formation en éthique et déontologie municipale
- b) Il a collaboré avec la DCE tout au long de l'enquête

[113] Un des facteurs aggravants retenu par le Tribunal est le comportement de monsieur Corbeil qui a voulu sanctionner de façon punitive le comportement du propriétaire du restaurant, en proposant le report à une date ultérieure d'une autorisation de PIIA, créant un retard dans le processus décisionnel.

[114] Une personne raisonnablement informée serait d'avis que la conduite de monsieur Corbeil est une réponse à la poursuite judiciaire intentée contre lui par le restaurateur, ce qui va à l'encontre des buts et objectifs du Code d'éthique et de la Loi.

³⁴ *Chbeir c. Médecins* 2017 QCTP 4. V. aussi *Mercier c. Médecins*, 2012 QCTP 89 et *Moreau c. Ingénieurs*, 2016 QCTP 146.

[115] Le Tribunal estime que l'imposition d'une réprimande ne constitue pas une sanction juste et appropriée compte tenu de la gravité des manquements et de l'effet dissuasif et d'exemplarité que doit avoir une sanction.

[116] De plus, le fait pour monsieur Corbeil d'avoir confirmé l'existence d'un litige l'opposant au restaurateur, et ce, après que le maire de l'arrondissement lui en ait fait part, ne constitue pas une circonstance atténuante puisque, non seulement il devait dénoncer son intérêt, mais aussi, monsieur Corbeil devait s'abstenir de participer aux délibérations et de voter, ce qu'il n'a pas fait.

[117] Tenant compte de ce qui précède, le Tribunal conclut d'imposer à monsieur Corbeil une suspension de ses fonctions de conseiller municipal pour les périodes suivantes :

- Manquement numéro 1 : 45 jours
- Manquement numéro 2 : 45 jours

[118] Ces suspensions seront purgées de manière concurrente puisque les manquements présentent un lien étroit entre eux et découlent des mêmes événements.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** Jean-Marc Corbeil, conseiller, s'est placé en situation de conflit d'intérêts en demandant, lors de la réunion préparatoire du 26 juin 2019, de repousser une décision concernant le Restaurant Provisions, alors que l'entreprise le poursuit pour 14 600 \$, contrevenant ainsi aux articles 4 et 6 du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* de la Ville de Montréal (règlement numéro 018-10).
- **IMPOSE** au conseiller Jean-Marc Corbeil pour ce manquement, une suspension de 45 jours.
- **CONCLUT QUE**, le 4 juillet 2019, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, il s'est placé en situation de conflit d'intérêts lors de l'adoption de la résolution CA 19 16 0267 ayant pour objets l'approbation des demandes soumises dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) incluant celle du Restaurant Provisions (1142, avenue Van Horne), alors que l'entreprise le poursuit pour 14 600 \$, contrevenant ainsi aux obligations prévues aux articles 4 et 6 du Code.

- **IMPOSE** au conseiller Jean-Marc Corbeil pour ce manquement, une suspension de 45 jours.
- **DÉCLARE QUE** ces suspensions seront purgées de manière concurrente.
- **SUSPEND** le conseiller Jean-Marc Corbeil pour une durée totale de 45 jours consécutifs à compter du 9 septembre 2020, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme provenant de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement d'Outremont, de toutes ses fonctions de conseiller municipal, membre du conseil ou d'un autre organisme sur lequel il siège à titre de membre du conseil d'arrondissement.

ALAIN R. ROY
Juge administratif

ARR/dc

M^e Dave Tremblay
Procureur indépendant de la Commission
Direction du contentieux et des enquêtes

M^e Robert Tannous
Procureur de l'élu
ALLALI BRAULT

Audience tenue les 16, 17 et 18 juin 2020

| | |
|--|-----------|
| La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec | |
| | |
| Secrétaire | Président |